

**SAS ALLAMANNO**

ZA des Sablonnières

BP9

05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET  
D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*PIÈCE JOINTE N°60/68 – GARANTIES FINANCIÈRES  
(8° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)*

**Département des Hautes-Alpes (05)**

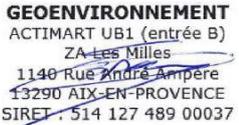
**Commune de CHAMPCELLA**

**Lieu-dit "Fond de Rame"**

Septembre 2022\_V2



Suivi du document :

| Version | Date           | Objet de la mise à jour  | Rédaction   | Vérification interne   |
|---------|----------------|--|---|--|
| 1.0     | Septembre 2022 | Rédaction du dossier   | Anne SCOTTI,<br>GEOENVIRONNEMENT<br><br>    | Philippe EBREN,<br>GEOENVIRONNEMENT<br><br> |
| 2.0     | Juin 2023      | Complétude suite courrier préfecture Hautes-Alpes du 14/03/2023 et évolution extraction depuis 09/2022 | Philippe EBREN,<br>GEOENVIRONNEMENT<br><br> | Philippe EBREN,<br>GEOENVIRONNEMENT<br><br> |

NOTA :

Le dossier comprend la version initiale déposée en 2022, ainsi que les compléments apportés aux demandes de la préfecture des Hautes-Alpes en mars 2023. Ces compléments sont surlignés en **jaune** pour faciliter la lecture du document et repérer les modifications apportées.

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| SOMMAIRE .....   | 3  |
| LISTE DES ILLUSTRATIONS .....                                  | 3  |
| I. AVANT-PROPOS .....  | 4  |
| II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....                               | 6  |
| II.1 Obligation de constitution de garanties financières ..... | 6  |
| II.2 Modalités de constitution des garanties financières ..... | 6  |
| II.3 Délais de constitution .....                              | 7  |
| II.4 Nature et forme juridique .....                           | 7  |
| III. MODALITÉS DE CALCUL.....                                  | 8  |
| IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES .....                     | 9  |
| IV.1 Détermination des surfaces et longueurs .....             | 9  |
| IV.1.1 Avant-propos .....                                      | 9  |
| IV.1.2 Infrastructures (S1) .....                              | 9  |
| IV.1.3 Surfaces en chantier (S2).....                          | 9  |
| IV.1.4 Talus (L).....  | 9  |
| IV.1.5 Synthèse des paramètres à prendre en compte.....        | 10 |
| IV.2 Indice TP 01 .....  | 10 |
| IV.3 Taxe sur la valeur ajoutée .....                          | 10 |
| IV.4 Calcul du montant.....                                    | 10 |
| IV.5 Garanties financières .....                               | 11 |
| V. ILLUSTRATION.....   | 11 |

# LISTE DES ILLUSTRATIONS

|   |    |
|---|----|
| Figure 1 : Garanties financières établies pour le projet.....                                       | 12 |
| Tableau 1 : Modalités de calcul des garanties financières.....                                      | 8  |
| Tableau 2 : Paramètres à prendre en compte pour le calcul des garanties financières .....           | 10 |
| Tableau 3 : Détails du calcul des garanties financières pour la première période quinquennale ..... | 10 |
| Tableau 4 : Détails du calcul des garanties financières .....                                       | 11 |

## I. AVANT-PROPOS

**La société ALLAMANNO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 à exploiter la carrière alluvionnaire au lieu-dit « Fond de Rame » sur la commune de CHAMPCELLA (05).**

Cette carrière présente la spécificité d'être exploitée par :

- ✓ Campagne annuelle hivernale (entre le 15 novembre et le 15 mars) ;
- ✓ À sec (sur une épaisseur de 3 mètres) ;
- ✓ Et en eau (sur les 2 premiers mètres).

A noter que les matériaux extraits sur la carrière sont ensuite acheminés vers la plateforme de traitement et de valorisation de la société des AGREGATS BRIANÇONNAIS (également dirigée par M. ALLAMANNO) située au niveau de la zone d'activités du Planet, sur la commune limitrophe de LA ROCHE-DE-RAME (à environ 630 m au Sud-est).

**D'une durée de 7 ans, l'autorisation initiale arrive à échéance le 28 octobre 2022.**

Compte-tenu du contexte économique défavorable des dernières années, la société ALLAMANNO n'a pas pu mettre en activité l'exploitation de cette carrière immédiatement après la délivrance de dudit arrêté préfectoral. En effet, la première campagne d'extraction a débuté le 21 novembre 2017, soit 2 ans après ladite délivrance.

**Suite au retard pris par rapport au démarrage effectif, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2019 a permis de prolonger la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 28 octobre 2024.**

A ce jour, les phases 1 à 4 ont d'ores et déjà été réalisées avec remise en état naturel. La phase 5 correspondant à la cinquième campagne d'extraction annuelle devrait se dérouler sur la période de novembre 2022-mars 2023 et dans les mêmes conditions prévues à l'AP de 2015.

**La présente demande concerne donc uniquement l'exploitation des 2 dernières phases (inventoriées 6 et 7 dans l'AP de 2015), et leur approfondissement sur 4 mètres supplémentaires.** Ainsi, elle porte sur :

- ✓ Un périmètre d'autorisation de 73 908 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Un périmètre d'extraction de 13 460 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Une production moyenne de 100 000 tonnes/an ;
- ✓ Une durée complémentaire de 3 ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En parallèle, l'ensemble des zones déjà extraites fera l'objet d'une cessation d'activités de façon conjointe au présent D.D.A.E.U.

Pour rappel, il a déjà été adressé à Monsieur le Préfet, dans le cadre la déclaration de début d'exploitation de la carrière du 16 août 2017 l'acte de cautionnement solidaire n°21700160 délivré par la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics du 15 mai 2017, concernant les garanties financières pour les travaux de remise en état prévus lors de la première période quinquennale d'exploitation (0-5 ans après le démarrage des travaux d'extraction), conformément aux articles 5.5 et 16 dudit arrêté [cf. Annexe 11 de la PJ 46].

Cet acte de cautionnement était valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022.

Il a été prolongé et indexé en application des articles 17 et 18, le 2 février 2022 jusqu'au 28 octobre 2024, selon les modalités suivantes arrêté [cf. Annexe 12 de la PJ 46].

### **Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010**

| Année | Mois    | Valeur | Parution au J.O. |
|-------|---------|--------|------------------|
| 2021  | Juin    | 114,8  | 17/09/2021       |
| 2015  | Juillet | 103,6  | 16/10/2015       |

|   |                 |
|---|-----------------|
| Montant initial                           | 51 258 €        |
| Indice TP01 au 28 octobre 2015            | 103,6           |
| Indice TP 01 actuel, dernier indice connu | 114,8           |
| <b>Montant actualisé</b>                  | <b>56 799 €</b> |

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet de renouvellement et d'approfondissement de carrière doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

**Le présent document constitue la pièce jointe n°60/68 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il contient les informations exigées au 8 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.**

## II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

---

### II.1 OBLIGATION DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

---

Selon l'article R.512-5 du Code de l'Environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Selon l'article R.516-1 du Code de l'Environnement en effet, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- ✓ Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- ✓ **Les carrières ;**
- ✓ Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 ;
- ✓ Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- ✓ Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux [...].

### II.2 MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

---

Selon l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, les garanties financières exigées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code de Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Selon ce même article, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

## II.3 DELAIS DE CONSTITUTION

---

Les garanties financières seront constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant sera valable pour les phases d'exploitation restantes (phases 6 et 7) puisqu'il s'agit des mêmes surfaces dans les cas.

## II.4 NATURE ET FORME JURIDIQUE

---

La nature des garanties financières sera constituée par l'engagement écrit d'un garant résultant :

- ✓ Soit d'un établissement bancaire ou de crédit ;
- ✓ Soit d'un organisme d'assurance.

Cet engagement écrit sera établi conformément au modèle "Acte de cautionnement solidaire" joint à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'acte de cautionnement, fourni par un établissement de crédit, sera communiqué à l'administration dès réception de l'autorisation d'exploiter.

### III. MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul présenté ci-après s'appuie sur l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (calcul forfaitaire), modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

Cet arrêté distingue 3 catégories d'exploitations de carrière :

1. Les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle<sup>1</sup> ;
2. Les carrières en fosse ou à flanc de relief<sup>2</sup> ;
3. Les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées<sup>3</sup>.

**En l'occurrence, s'agissant d'une exploitation en nappe alluviale, le site étudié entre dans la catégorie 1 pour laquelle le calcul des garanties financières est résumé ci-après.**

**Tableau 1 : Modalités de calcul des garanties financières**

| Calcul des garanties financières C pour les carrières de matériaux meubles en nappes alluviales ou superficielles<br>$C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + LC_3)$ |  |
|--|--|
| <b>C</b>   | Montant des garanties financières pour la période considérée   |
| <b><math>\alpha</math></b>   | <p>Coefficient multiplicateur basé à la fois sur l'indice TP 01 et le taux de TVA.</p> <p>Cet indice se calcule par la formule suivante :</p> $\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$ <p>avec : Index = indice TP01 à la date du dépôt du présent dossier<br/>           Index<sub>0</sub> = indice TP01 de mai 2009, soit 616,5<br/>           TVAR = taux de TVA applicable à la date de dépôt du présent dossier (soit 0,2)<br/>           TVA<sub>0</sub> = taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196</p> |
| <b>S<sub>1</sub></b><br>(en ha)  | Somme de la surface de l'emprise des <u>infrastructures</u> au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement  |
| <b>S<sub>2</sub></b><br>(en ha)  | Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des <u>surfaces en chantier</u> (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état   |
| <b>L</b><br>(en m)   | Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.  |
| <b>C<sub>1</sub></b>   | 15 555 € / ha (coûts unitaires TTC)  |
| <b>C<sub>2</sub></b>   | 34 070 € / ha (coûts unitaires TTC).   |
| <b>C<sub>3</sub></b>   | 47 € / m (coûts unitaires TTC)   |

<sup>1</sup> C'est notamment le cas des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappes perchées, des tourbières.

<sup>2</sup> Ce sont par exemple des carrières en roches massives ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins.

<sup>3</sup> Cette 3<sup>ème</sup> catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher aux deux premières catégories. Par rapport à la 2<sup>ème</sup> catégorie, elles se distinguent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, certaines carrières de calcaire...

## IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

### IV.1 DETERMINATION DES SURFACES ET LONGUEURS

#### IV.1.1 Avant-propos

Comme rappelé tout au long de ce dossier, le phasage d'exploitation suivra un sens général de progression Est/Ouest.

Ainsi, afin de calculer les garanties financières de cette exploitation, nous considérerons que les superficies extraites chaque phase sont homogènes. Compte tenu de la superficie du périmètre d'extraction sollicité (13 460 m<sup>2</sup>), on estime donc que chaque phase d'exploitation représentera 6 730 m<sup>2</sup>, **soit 0,673 ha**.

Par rapport au calcul des garanties financières effectués dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) déposé par ALLAMANNO SAS en Préfecture des Hautes-Alpes le 12 janvier 2015, dont l'instruction administrative s'était terminée par la délivrance de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, la longueur de la piste d'accès change, car les zones à atteindre sont moins éloignées que certaines phases à extraire initialement (phases 2 et 3 notamment). Ainsi, la longueur maximale de cette piste est désormais de 300 mètres alors qu'elle était de 800 mètres à l'origine. De même, le linéaire de berges considéré est désormais estimé à 350 mètres.

**La période retenue dans le calcul des garanties financières couvre les deux phases d'exploitation et de remise en état de la carrière.**

#### IV.1.2 Infrastructures (S1)

Dans le cas présent, le paramètre S1 concerne uniquement l'emprise de la piste d'accès à la zone d'extraction depuis la passerelle aménagée temporairement sur la Durance. Cette piste d'exploitation, d'une longueur de **205 mètres** et d'une largeur de 10 mètres pour la première période quinquennale, représente donc une surface de **2 050 m<sup>2</sup>**. Il est aussi prévu une aire de stationnement pour la pelle, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>.

**Ainsi, pour la période quinquennale, les surfaces concernant le paramètre S1 représentent **2 200 m<sup>2</sup>**, soit **0,22 ha**.**

#### IV.1.3 Surfaces en chantier (S2)

L'exploitation de la carrière s'effectuant par campagne annuelle, la surface en chantier se résume à la superficie de chaque phase annuelle, soit 6 730 m<sup>2</sup> (le périmètre d'extraction total étant de 13 460 m<sup>2</sup>).

**Par conséquent, la somme des surfaces concernant le paramètre S2 est de 6 730 m<sup>2</sup>, soit 0,67 ha.**

#### IV.1.4 Talus (L)

Pour chaque phase d'exploitation, le linéaire total des berges pourrait atteindre un maximum de 350 mètres.

**La valeur de S3 pour la période quinquennale est donc de 350 (mètres linéaires de berges).**

#### IV.1.5 Synthèse des paramètres à prendre en compte

Ainsi, dans l'hypothèse d'une défaillance ou d'une cessation d'activité définitive de la société ALLAMANNO pendant la période quinquennale, les surfaces à prendre en compte sont [Tableau 2] :

Tableau 2 : Paramètres à prendre en compte pour le calcul des garanties financières

| PARAMETRES REGLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE |            |          |
|---|------------|----------|
| Surface S1                                    | Surface S2 | Valeur L |
| 0,22 ha                                       | 0,67 ha    | 350 m    |

#### IV.2 INDICE TP 01

L'indice TP 01 représente l'index général à tous travaux de génie civil. Censé refléter l'évolution du coût des travaux dans les travaux publics, il est mensuellement établi par l'administration.

Pour mémoire, rappelons que les bases de calcul de l'indice TP01 ont été modifiées par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014.

En l'occurrence, le dernier indice TP 01 calculé et publié par l'administration sur la base 2010, valable pour mars 2023 est de **128,9 (JO du 13/05/2023)**. Ainsi, avec un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul de ces garanties financières est de : **128,9 x 6,5345 = 842,3**.

#### IV.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le taux applicable sur la valeur ajoutée est actuellement de 20 % soit **0,20**.

#### IV.4 CALCUL DU MONTANT

Ainsi, en reprenant la formule  $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$ , on arrive au résultat suivant :

Tableau 3 : Détails du calcul des garanties financières pour la première période quinquennale

| $\alpha$      | $S_1C_1$               | $S_2C_2$        | $S_3C_3$   |                 |
|---------------|------------------------|-----------------|------------|-----------------|
| -             | <b>0,22</b> x 15 555 € | 0,67 x 34 070 € | 350 x 47 € |                 |
| <b>1,3708</b> | <b>3422,10</b>         | 22 929,11       | 16 450     | <b>58 673 €</b> |

Le montant des garanties financières valable pour la phase d'exploitation est de **58 673 €**.

## IV.5 GARANTIES FINANCIERES

Les principes de calcul des garanties financières est identique pour les deux phases (phases 6 et 7). Il est détaillé sur la planche cartographique suivante. Nous en reportons seulement les montants dans le tableau ci-dessous [Tableau 4].

Pour chaque phase, l'état le plus défavorable retenu correspond à la deuxième partie d'extraction lorsqu'une partie est déjà remblayée et que l'autre partie est en cours d'exploitation, la première campagne étant d'ores et déjà réaménagée.

**Tableau 4 : Détails du calcul des garanties financières**

| Phase d'exploitation | S1 (en ha) | S2 (en ha) | L (en m linéaire) | Garanties Financières |
|----------------------|------------|------------|-------------------|-----------------------|
| 6 ou 7               | 0,22       | 0,67       | 350               | 58 673 €              |

## V. ILLUSTRATION

L'illustration des garanties financières, valable pour chaque phase d'exploitation concernée par le projet, est reproduite ci-après (ici pendant la phase 7 ; toutefois, s'agissant strictement des mêmes surfaces en exploitation pour les phases 6 et 7, ce montant des garanties financières est donc valable pour chacune de ces 2 phases).

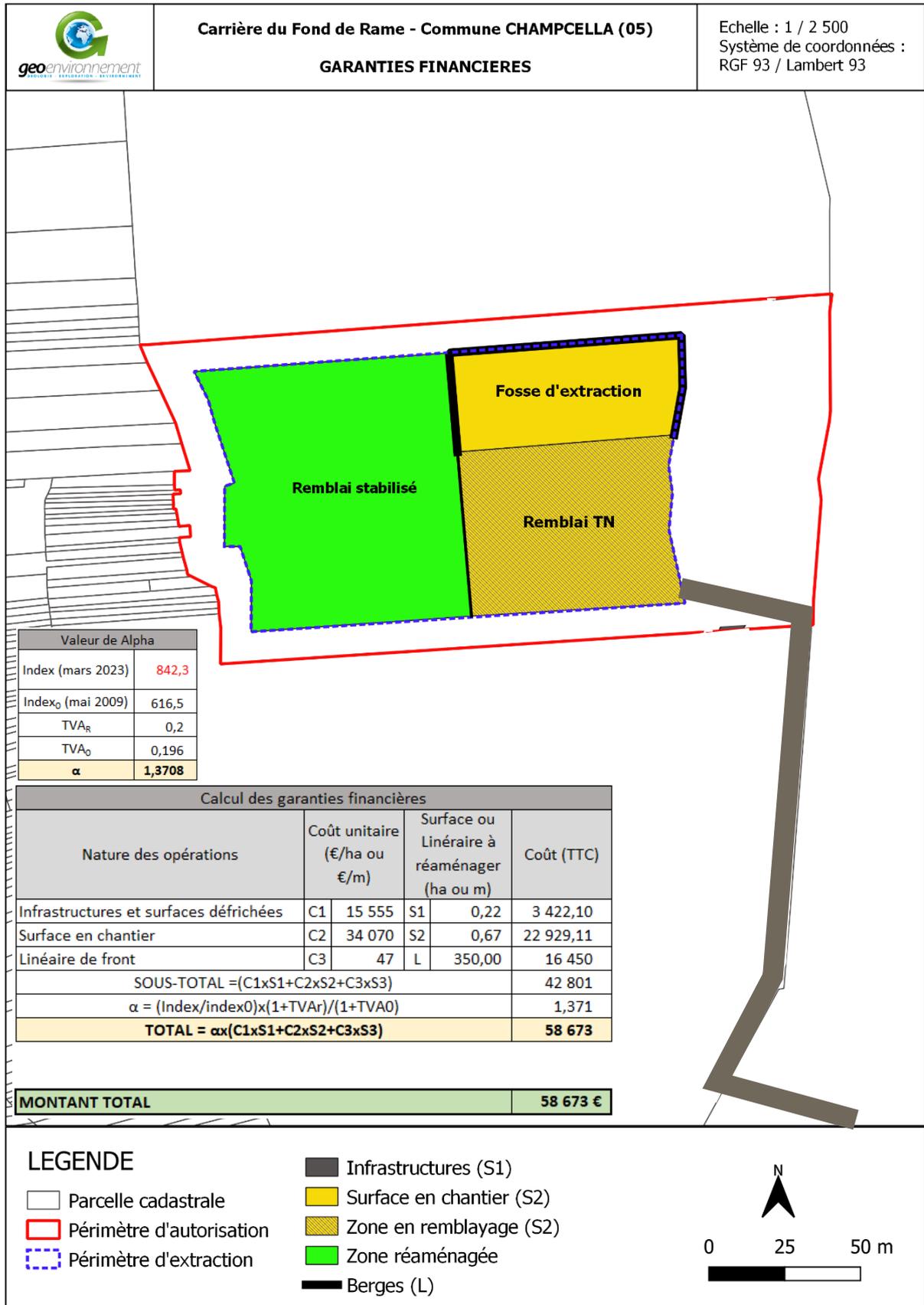


Figure 1 : Garanties financières établies pour le projet (phases 6 et 7)